

Projet arrêté le : 19/12/2012

APPROBATION : 12/07/2013

MODIFICATION :

# Plan Local d'urbanisme



**6** Périmètre d'attente de projet  
d'aménagement global



## Périmètre d'attente de projet d'aménagement global

### Présentation du secteur concerné :

Rappel de l'article L 123-2-a du code de l'urbanisme :

« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :

a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ; »

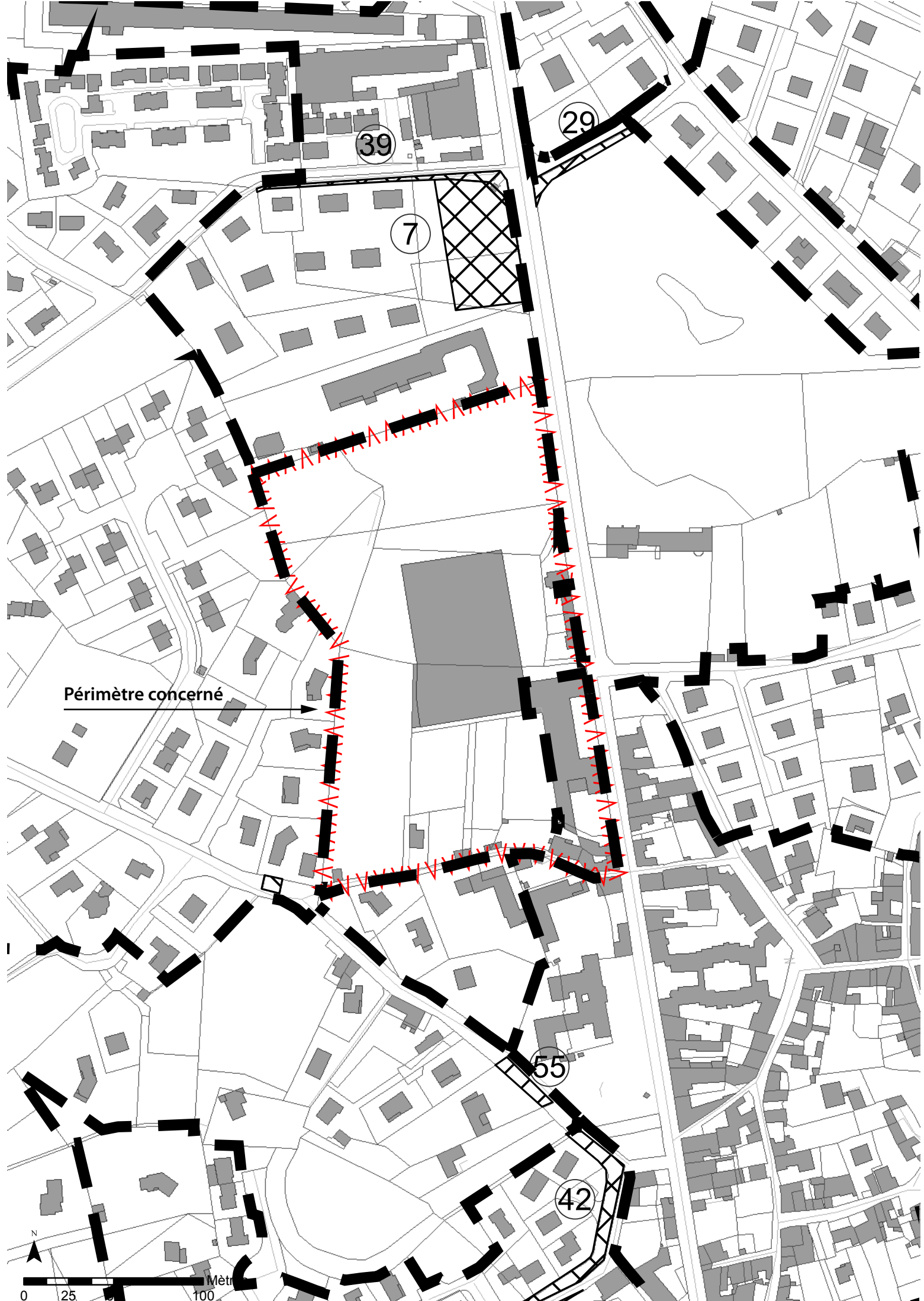
### Objet et effets de la servitude

Le secteur pris pour instauration d'une servitude de périmètre d'attente de projet d'aménagement global correspond à l'ancienne entreprise Gégé. Il est situé en zone urbaine UB du PLU. Sa capacité est estimée à 130 logements.

Il se situe dans un secteur de règlement imposant un pourcentage de logements accessibles socialement (cf pièce n° 4a).

Sont interdits les constructions ou installations d'une superficie supérieure au seuil de **200 m<sup>2</sup> de surface de planchers**, et ce pour une durée de **5 ans** dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global.

Sont toutefois autorisés les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes dans la limite de **20 % de la surface de planchers existante, à condition que la surface de planchers totale (existante+extension) ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup>.**



Périmètre concerné

39

7

29

55

42

